



**Arrêté temporaire n° 26APO6-1-1-375T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**ROUTE DE PIAC - VOIE COMMUNALE N°4
HAMEAU DE PIAC**

COMMUNE DE SAINT-PAUL-D'ESPIS

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot-et-Garonne, du Gers et du Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2026CC5-1-2- 20 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 avril 2026 portant élection de son Président ;

VU l'arrêté n°2026ADS5-5-1-07 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande du Comité des Fêtes de Piac, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour organiser la Fête de Piac, ROUTE DE PIAC - VOIE COMMUNALE N°4 hameau de PIAC commune de SAINT-PAUL-D'ESPIS, du 31/07/2026, 18 h 00 au 02/08/2026, 23 h 00 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/07/2026 au 02/08/2026, ROUTE DE PIAC-VOIE COMMUNALE N°4 hameau de PIAC commune de SAINT-PAUL-D'ESPIS

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 31/07/2026, 18 h 00 et jusqu'au 02/08/2026, 23 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent au hameau de PIAC (partie située devant l'église, comprise entre l'intersection CHEMIN DE LA POINTE / ROUTE DE PIAC- VOIE COMMUNALE N°4 jusqu'à l'intersection RD 96 / ROUTE DE PIAC-VOIE COMMUNALE N°4 commune de SAINT-PAUL-D'ESPIS :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des professionnels de santé intervenant en urgence dans le secteur.

- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des professionnels de santé intervenant en urgence dans le secteur. Tout véhicule stationné en infraction pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment la mise en fourrière.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) sera mise en place, entretenue par les organisateurs.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice de la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Maire de Saint-Paul-d'Espis, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Moissac et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **10 JUL. 2026**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL

DIFFUSION:

- Commune de Saint Paul d'Espis
- MAIRIE ST PAUL
- le Commandant de la Communauté de Brigades de Moissac
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.